



Livre II - Règlements

Titre V : Règlement de championnat - Senior



Table des matières

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION	3
ARTICLE 4 – DIVISIONS RÉGIONALES ET OBJECTIF GÉNÉRAL	3
ARTICLE 5 – CALENDRIER	4
ARTICLE 6 – REPORT D’UNE RENCONTRE POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	4
ARTICLE 7 – MODIFICATION UNILATÉRALE DU CALENDRIER PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
ARTICLE 8 – INSCRIPTION	4
ARTICLE 9 – INSCRIPTION DE PLUSIEURS ÉQUIPES	5
ARTICLE 10 – LIMITATION DU NOMBRE DE JOUEUR POUVANT DESCENDRE	5
ARTICLE 11 – DROITS D’INSCRIPTION ET SANCTION EN CAS DE DÉSINSCRIPTION	5
ARTICLE 12 – DÉPÔT D’UNE GARANTIE FINANCIÈRE	6
ARTICLE 13 – RÈGLES DU JEU APPLICABLES	6
ARTICLE 14 – CRITÈRES ET CONDITIONS D’INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION	6
ARTICLE 15 – BARRAGE – MONTÉE – DESCENTE : GÉNÉRALITÉS ET CONDITIONS	13
ARTICLE 16 – BARRAGE – MONTÉE – DESCENTE : ÉQUIPE A ET ÉQUIPE B	14
ARTICLE 17 – REFUS DE MONTÉE	14
ARTICLE 18 – REPÊCHAGE	14
ARTICLE 19 – FORFAIT (GÉNÉRALITÉS)	14
ARTICLE 20 – FORFAIT SIMPLE	15
ARTICLE 21 – FORFAIT GÉNÉRAL	15
ARTICLE 22 - CLASSEMENT	15
ARTICLE 23 – POINTS	16
ARTICLE 24 – EGALITÉ ET DÉPARTAGE	16
ARTICLE 25 – TROPHÉES ET PRIX	17
ARTICLE 26 – TRACÉ DE LA SURFACE DE JEU	17
ARTICLE 27 – SÉCURITÉ	21
ARTICLE 28 – AVANT LE MATCH	21
ARTICLE 29 – JOUR DU MATCH	22
ARTICLE 30 – APRÈS LE MATCH	22
ARTICLE 31 – DOCUMENTS DE MATCH	23
ARTICLE 32 – QUOTA MINIMUM DE JOUEURS REQUIS POUR LE MATCH	23
ARTICLE 33 – AMENDES ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 34 – RECETTES ET FRAIS DE RENCONTRE	23
ARTICLE 35 – AUTORITÉ DU CORPS ARBITRAL	23
ARTICLE 36 – COULEUR DES MAILLOTS	24



ARTICLE 37 – OPPOSABILITÉ	24
ARTICLE 38 – MODIFICATIONS	24
ARTICLE 39 – ENTRÉE EN VIGUEUR	24



Article 1 – Champ d’application

La présente réglementation s’applique :

- 1) aux associations membres de la LFFA, aux associations ayant le statut de club en formation qui prennent part aux rencontres organisées par la LFFA ;
- 2) aux affiliés de la LFFA quel que soit leur qualité ;
- 3) aux rencontres encadrées exclusivement par la LFFA ;
- 4) aux rencontres seniors ;

En cas de conflit avec d’autres règles, la présente réglementation prévaut, supprime et complète toute autre réglementation adoptée par la BAFL ainsi que toute autre instance sportive nationale ou internationale.

La présente réglementation ne s’applique pas aux équipes inscrites à la BAFL NATIONAL DIVISION.

Article 2 – Pouvoir d’organisation et de direction de la compétition

Le Conseil d’administration de la LFFA dispose de la compétence d’organiser une ou plusieurs compétitions régionales sur le territoire de la Communauté française ainsi que sur celui de la Région de Bruxelles-capitale.

Ces compétitions régionales sont placées sous la direction exclusive de la LFFA qui édicte les critères, formats et réglementations qui y sont applicables.

Article 3 – Format de compétition et divisions régionales

De manière générale, le choix du format de compétition relève de la compétence du Conseil d’administration et est déterminé en fonction du nombre de club inscrits.

De plus, il est instauré en LFFA plusieurs divisions régionales en fonction du nombre d’équipes inscrites.

Il est instauré en tous les cas au minimum deux divisions régionales répondant chacune à des critères et objectifs propres.

Article 4 – Divisions régionales et objectif général

La division 2 qui a pour objectif d’assurer le perfectionnement sportif et structurel des clubs qui en font partie.

La division 3 qui a pour objectif d’assurer le développement et la pérennisation des nouveaux clubs.

Article 5 – Calendrier

Le calendrier régional est établi par le Conseil d’administration en concertation avec la BAFL, BAFOC et FAFL afin d’assurer la cohérence du calendrier et d’assurer une répartition homogène des effectifs d’arbitrage.

Le calendrier définitif est transmis aux équipes par courrier électronique pour le 1^{er} septembre de l’année qui précède la compétition.

Les clubs disposent d'un délai de 8 jours calendrier pour éventuellement formuler des remarques et observations concernant le calendrier transmis et ce, par courrier électronique au Conseil d'administration de la LFFA.

Article 6 – Report d'une rencontre pour circonstances exceptionnelles

Une demande de report d'une rencontre peut être introduite par un club auprès du Conseil d'administration de la LFFA uniquement pour des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation souveraine du Conseil d'administration et pour autant que le club ait obtenu l'accord écrit de son opposant concernant le report ou si la demande est introduite par le club organisateur de la journée de championnat, qu'il ait obtenu l'accord de l'ensemble des équipes devant jouer sur le site du club organisateur durant la journée de championnat en cause.

La demande de report doit à peine d'irrecevabilité être introduite 15 jours calendrier avant la date de la rencontre.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur la demande et notifie sa décision aux clubs concernés. L'absence de notification de la part de la LFFA vaut refus de la demande.

L'accord écrit des clubs concernés par le report n'est pas en soi suffisant. Encore faut-il que la demande soit motivée et que le report soit possible.

Article 7 – Modification unilatérale du calendrier par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de modifier unilatéralement le calendrier en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure. S'il fait usage de cette faculté, le Conseil d'administration veillera dans la mesure du possible à requérir l'avis des clubs.

Article 8 – Inscription

Tout club membre de la LFFA peut inscrire une équipe dans l'une des compétitions régionales.

L'inscription d'une équipe doit se faire par écrit pour le 1^{er} août de l'année qui précède la compétition. Le défaut d'inscription dans les 8 jours calendrier suivant le courrier de rappel (date d'envoi) adressé par le Conseil d'administration de la LFFA donne le droit à la LFFA de sélectionner une autre équipe pour autant qu'elle remplisse les critères de sélection.

Par exception, l'inscription d'une équipe pour la saison suivante est automatique sauf si le club notifie sa non-participation. Dans ce cas, le club dispose jusqu'au 15 juillet pour notifier sa décision à la LFFA.

Article 9 – Inscription de plusieurs équipes

Un club peut inscrire un maximum de deux équipes (équipe A et équipe B) en compétition nationale et régionale.

Les équipes A et B d'un même club ne peuvent être inscrites dans la même division.

BAFL NATIONAL DIVISION	Division 2 REGIONALE 1	Division 3 REGIONALE 2	Division 4 REGIONALE 3
A	B		

	A	B	
		A	B
			A

Article 10 – Limitation du nombre de joueur pouvant descendre

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes comme repris à l'article précédent, les mouvements de joueurs d'une équipe à l'autre sont limités.

Aucun joueur faisant partie d'une équipe participant à une division supérieure ne peut descendre renforcer le noyau de joueurs de l'équipe participant à la division inférieure.

Le choix d'un joueur pour l'équipe A et B devra intervenir avant le début du championnat.

Le joueur faisant partie d'une équipe B inscrite dans une division inférieure peut monter dans l'équipe A inscrite dans une division supérieure. En cas de montée le joueur ne peut redescendre en équipe B jusqu'à la fin de saison en cours

Article 11 – Droits d'inscription et sanction en cas de désinscription

Le montant des droits d'inscription sont fixés par le Conseil d'administration.

A partir de 2017, les droits d'inscription sont fixés comme suit :

- Division 2 : 300 €
- Division 3 : 200€
- Autres divisions : à déterminer par le Conseil d'administration.

Le paiement des droits d'inscription doit intervenir dans le délai fixé sur la facture éditée par le Conseil d'administration. Aucune modalité d'échelonnement ne sera octroyée

Le paiement valide l'inscription.

Toute désinscription ou désistement intervenant avant les 30 jours calendrier précédent le début de la compétition sera sanctionné par une amende de 500€.

Toute désinscription ou désistement ultérieur sera considéré comme un forfait général.

Article 12 – Dépôt d'une garantie financière

Le club aura l'obligation, quel que soit la compétition régionale à laquelle il s'inscrit, de fournir une garantie financière de 1.500€. Cette garantie financière sera libérée par le club sur une période de 3 années.

Cette garantie financière sera destinée à garantir le paiement de l'amende en cas de forfait, ainsi qu'éventuellement les amendes qui seraient infligées au club mais également de prémunir la LFFA en cas de cessation d'activités ou de « faillite » du club.

La garantie restera consignée sur le compte de la LFFA pour servir de garantie pour la prochaine compétition.

Le non versement de la garantie financière sera considéré comme une volonté de retrait de la compétition et partant de là entraînera l'application des sanctions du forfait général.

Dans le cas où le club est en défaut de paiement, la LFFA se réserve le droit de prélever sa créance sur cette garantie. Si la LFFA use de son droit, le club aura l'obligation de réalimenter la garantie avant toute inscription à une compétition.

Article 13 – Règles du jeu applicables

Les règles du jeu applicables sont les règles IFAF, sous réserve des règles dérogatoires adoptée par le Conseil d'administration et qui sont reprises dans la présente réglementation.

Article 14 – Critères et conditions d'inscription et de participation

Les équipes inscrites doivent, pour pouvoir s'inscrire et prendre part aux compétitions régionales, remplir tous les critères énoncés dans le cahier des charges applicable à la division dans laquelle elles sont inscrites et ce, au moment de leur inscription :

Les critères énoncés dans les cahiers des charges sont soumis à évaluation au moment de l'inscription du club à une compétition.

Ces critères doivent être remplis avant, pendant et après la compétition.

Pour garantir son maintien dans la division dans laquelle se trouve le club, ce dernier devra obtenir une moyenne de 80 sur 100 lors de son évaluation.

Article 15 – Barrage – Montée – Descente : Généralités et conditions

L'équipe qui termine première au classement de la division 3 est en principe éligible à la montée. La montée est conditionnée par la tenue d'une rencontre de barrage lors de laquelle l'équipe affronte l'équipe qui termine quatrième de la division 2.

L'équipe qui termine première de la division 3 est éligible à la montée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1) le club et l'équipe doivent remplir les critères prévus à l'article 14 du présent règlement relatifs à la division qu'ils entendent intégrer ;
- 2) le club et l'équipe doivent gagner le match de barrage ;
- 3) l'équipe ne doit pas avoir déclaré forfait durant la saison ;
- 4) le club doit être en ordre de paiement vis-à-vis de la LFFA et de la BAFL ;

L'équipe qui termine quatrième de la division 2 doit, pour se maintenir en division 2, respecter les conditions suivantes :

- 1) le club et l'équipe doivent remplir les critères prévus à l'article 14 du présent règlement relatifs à la division dans laquelle ils entendent se maintenir ;
- 2) le club et l'équipe doivent gagner le match de barrage ;
- 3) le club et l'équipe ne doivent pas avoir déclaré forfait durant la saison ;
- 4) le club doit être en ordre de paiement vis-à-vis de la LFFA et de la BAFL

En cas d'égalité, les règles de l'overtime IFAF s'applique

Article 16 – Barrage – Montée – Descente : équipe A et équipe B

Dans l'hypothèse où il n'y a pas entre l'équipe A et l'équipe B une division d'écart et en cas de rétrogradation de l'équipe A dans la division immédiatement inférieure, l'équipe B est

automatiquement rétrogradée dans la division immédiatement inférieure ou le club n'aligne qu'une équipe dans la division dans laquelle l'équipe A se trouve rétrogradée.

Dans le cas où l'équipe B termine première de la division immédiatement inférieure à celle de l'équipe A et si l'équipe A est inscrite dans la division 1 nationale, l'équipe B ne prend pas part au match de barrage. Dans ce cas, l'équipe B cède sa place dans le match de barrage au deuxième de la division de l'équipe B.

Article 17 – Refus de montée

Le refus de montée en division supérieure doit être donné 15 jours calendrier avant la tenue du match de barrage.

Dans le cas où le refus n'est pas donné dans le délai indiqué ci-dessus, le refus du club sera sanctionné par une amende de 500 euros et une rétrogradation en division inférieure pour une période de 2 ans.

Article 18 – Repêchage

En cas de refus de montée dans une division supérieure ou si une équipe ne remplit pas les conditions de la montée, la montée est proposée à l'équipe qui est immédiatement la mieux classée de la division pour autant qu'elle remplisse les conditions de montée à l'exception de la condition relative à la victoire du match de barrage.

En cas de second refus, la place est proposée à l'équipe suivante la mieux classée.

En cas de troisième refus et si les divisions s'avèrent trop déséquilibrées, la LFFA se réserve le droit de rééquilibrer et de modifier la composition des divisions pour la saison suivante.

Article 19 – Forfait (généralités)

Toutes les équipes inscrites ont l'obligation de participer à toutes les rencontres reprises dans le calendrier définitif émis par la LFFA.

A l'exception des cas de force majeure, qui ne sont pas assimilés à des forfaits, aucun forfait n'est admis.

En cas de forfait (simple ou général) la LFFA sanctionnera le club qui a déclaré forfait ou ayant été déclaré forfait par la LFFA ou dans les limites strictes de ses attributions par la BAFOC.

La LFFA reste en tous les cas seule juge de la constatation de la situation de forfait dans le chef d'une équipe.

Article 20 – Forfait simple

On entend par forfait simple, le fait qu'un match n'ait pas lieu suite à la déclaration d'une équipe de ne pas jouer le match ou suite à la survenance de circonstances autres que la force majeure (ex : absence de tracé conforme, nombre insuffisant de joueurs,...) qui surviennent au plus tard le jour de la rencontre.

Le fait qu'un match n'ait pas lieu pour cause de force majeure n'est pas assimilé à un forfait.

En cas de forfait simple, la LFFA infligera à l'équipe qui déclare celui-ci ou dans le chef de qui survient la ou les circonstances empêchant la tenue du match :

- 1) un score forfait de 28-00 en faveur de l'équipe adverse,
- 2) une amende forfaitaire fixée à 250€,
- 3) une indemnité évaluée par le Conseil d'administration de la LFFA destinée à couvrir les frais des autres équipes.

Article 21 – Forfait général

On entend par forfait général, le fait que tous les matchs de la saison d'une équipe ou tous les matchs restants à jouer n'aient pas lieu soit suite à la déclaration d'une équipe de ne pas jouer l'ensemble de la saison ou l'ensemble des matchs restant à jouer, soit suite à la déclaration d'un second forfait simple au cours de le même saison ou encore, suite à la survenance de circonstances autres que la force majeure dans les 30 jours calendrier précédent le début de la compétition jusqu'à sa fin (ex : défaillance financière, insolvabilité, sanctions disciplinaires ou statutaires,...).

En cas de forfait général, la LFFA infligera à l'équipe qui déclare celui-ci ou dans le chef de qui survient la ou les circonstances empêchant la tenue des matchs :

- 1) un score forfait de 28-00 en faveur des équipes adverses pour tous les matchs non joués,
- 2) une amende forfaitaire fixée à 500€,
- 3) une indemnité évaluée par le Conseil d'administration de la LFFA destinée à couvrir les frais des autres équipes,
- 4) une rétrogradation en bas de classement,
- 5) une rétrogradation en division inférieure.

Article 22 - Classement

Un classement est établi par division entre tous les clubs de chaque division.

Le classement sera établi sur base de la moyenne entre le nombre total de points obtenus et le nombre total de matchs de saison régulière suivant la formule :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre total de points obtenus}}{\text{Total match saison régulière}}$$

Article 23 – Points

Les points attribués aux équipes et servant à l'établissement du classement sont :

- 1) [3] points en cas de victoire,
- 2) [2] points en cas de match nul,
- 3) [1] point en cas de défaite,
- 4) [- 1] point en cas de forfait pour l'équipe déclarée forfait ou qui se déclare forfait,
- 5) [3] points en cas de forfait pour les adversaires de l'équipe qui déclare forfait ou qui est déclarée forfait,
- 6) [3] points en cas de pénalité sportive pour les adversaires de l'équipe qui reçoit la pénalité,

7) [-1] point en cas de pénalité sportive pour l'équipe pénalisée ;

Article 24 – Egalité et départage

Lors de l'établissement du classement général par division, les éventuelles égalités seront départagées en appliquant les règles suivantes dans l'ordre dans lequel elles sont établies

1) il sera tenu compte du goal-average entre les équipes ex-aequo pour un nombre de rencontres identiques, à savoir la différence entre les points marqués et les points encaissés durant les rencontres opposants les équipes ex-aequo ;

ou en cas d'impossibilité de départager les équipes sur base de la précédente règle,

2) il sera tenu compte du nombre de points moyens calculé en divisant le nombre de points au classement pour les matchs de la saison régulière par le nombre de matchs joués au cours de la saison régulière,

ou en cas d'impossibilité de départager les équipes sur base de la précédente règle,

3) il sera tenu compte du goal-average global moyen calculé en divisant la différence entre les points marqués et les points encaissés durant les rencontres opposants les équipes ex-aequo, par le nombre de match joués au cours de la saison régulière,

ou en cas d'impossibilité de départager les équipes sur base de la précédente règle,

4) il sera tenu compte du nombre total de points marqués durant la saison régulière, en privilégiant le nombre le plus important,

ou en cas d'impossibilité de départager les équipes sur base de la précédente règle,

5) il sera tenu compte du nombre total de points encaissés durant la saison régulière, en privilégiant le nombre le moins élevé,

ou en cas d'impossibilité de départager les équipes sur base de la précédente règle,

6) il sera procédé par tirage au sort réalisé par un membre du Conseil d'administration de la LFFA en présence d'un représentant de chaque équipe à départager.

Article 25 – Trophées et prix

Les trophées et prix remportés individuellement ou collectivement attribués par la LFFA aux vainqueurs des différentes compétitions organisée et dirigée par la LFFA restent même après leur attribution la propriété de la LFFA.

Ils doivent être conservés par les vainqueurs pendant une durée de 2 ans. Au-delà, de cette durée les clubs qui souhaitent se défaire des trophées et prix attribués ont l'obligation de remettre ceux-ci au Conseil d'administration de la LFFA dans le but de constituer des archives.

Article 26 – Tracé de la surface de jeu

Le tracé de la surface de jeu pour les matchs de compétition officiels doit être conforme aux figures n° 1 à 5 (IFAF) ou à tous le moins à la figure 6 (FFFA).

Dans le cas où la longueur du terrain est trop courte, le tracé s'établira en partant de la end-zone vers le centre. La réduction de la zone de jeu se fera au centre du terrain.

Le club organisateur est responsable du tracé de la surface de jeu et de la sécurité de celle-ci. Le club organisateur a l'obligation de passer en revue la surface afin de s'assurer que celle-ci ne présente pas de risques de blessures.

Le club organisateur doit également veiller à ce qu'aucune personne non accréditée ou affiliées ne se trouve dans l'aire d'évolution. Les spectateurs doivent se trouver impérativement en dehors de cette zone.

En principe le terrain de compétition des clubs est celui renseigné à la LFFA. Si pour une raison externe, imprévisible et irrésistible et avérée le ou les matchs de compétition ne pouvaient se dérouler sur le terrain renseigné à la LFFA, le club a l'obligation d'en avertir immédiatement la LFFA et de proposer un terrain de remplacement (adresse, plan d'accès, nature de la surface de jeu).

Lors des matchs officiels, la surface de jeu doit être prête au plus tard 60 minutes avant le début de la rencontre.



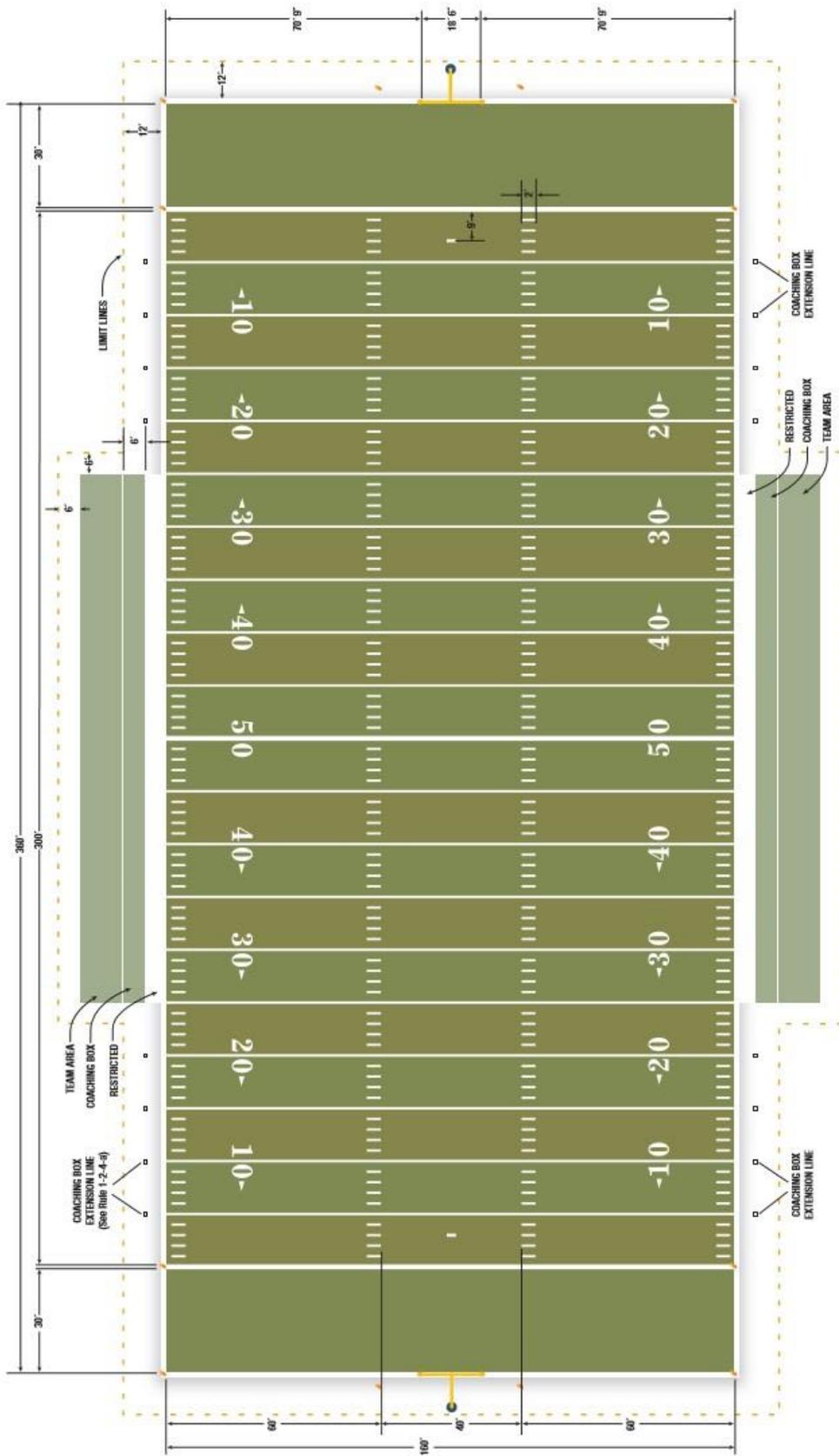


Figure 1-Tracé NCCA RULES

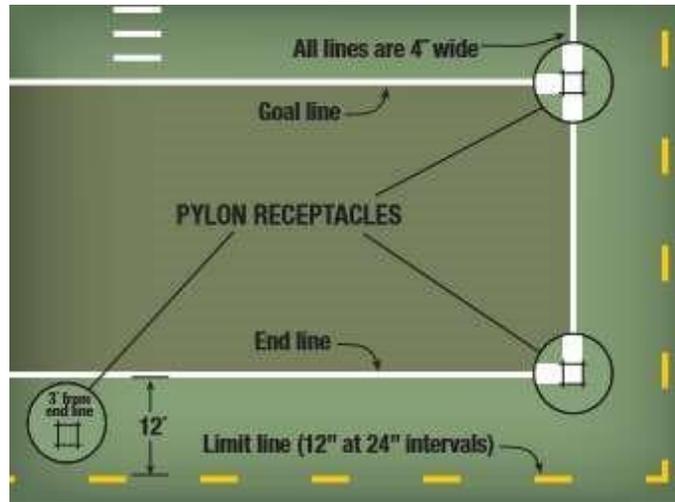


Figure 2

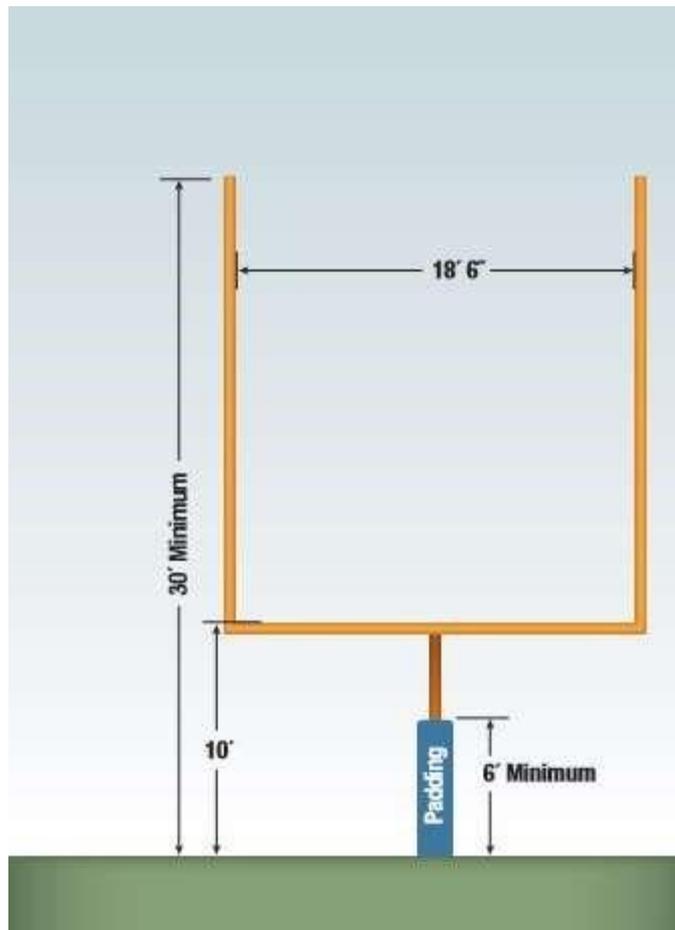


Figure 3

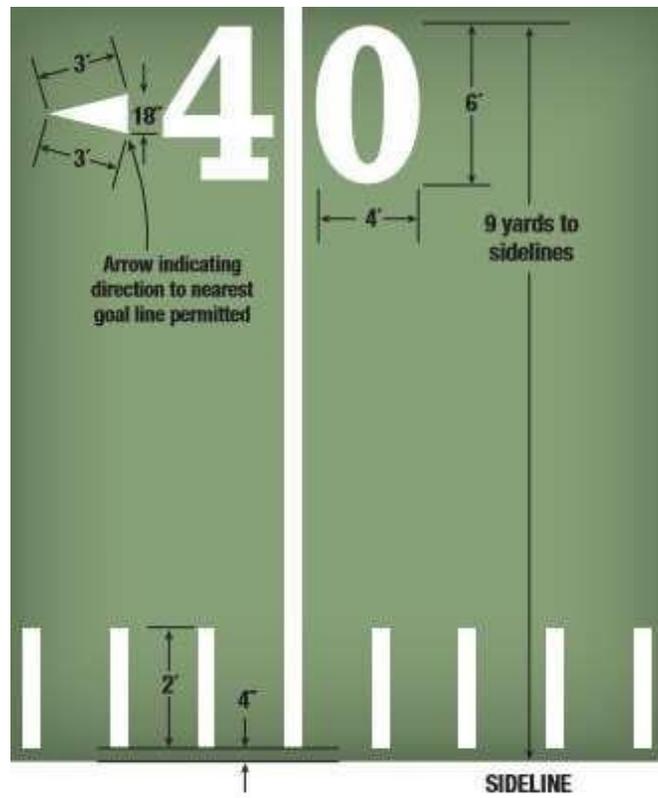


Figure 4

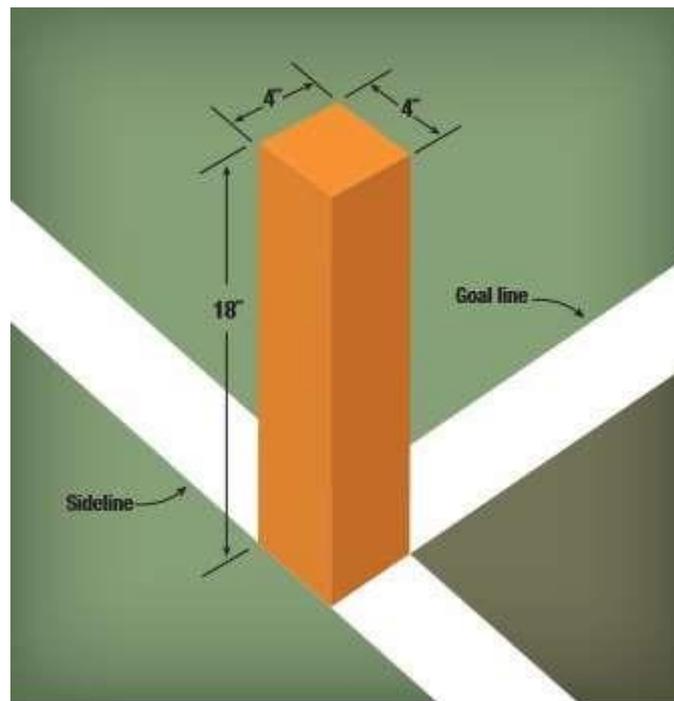


Figure 5

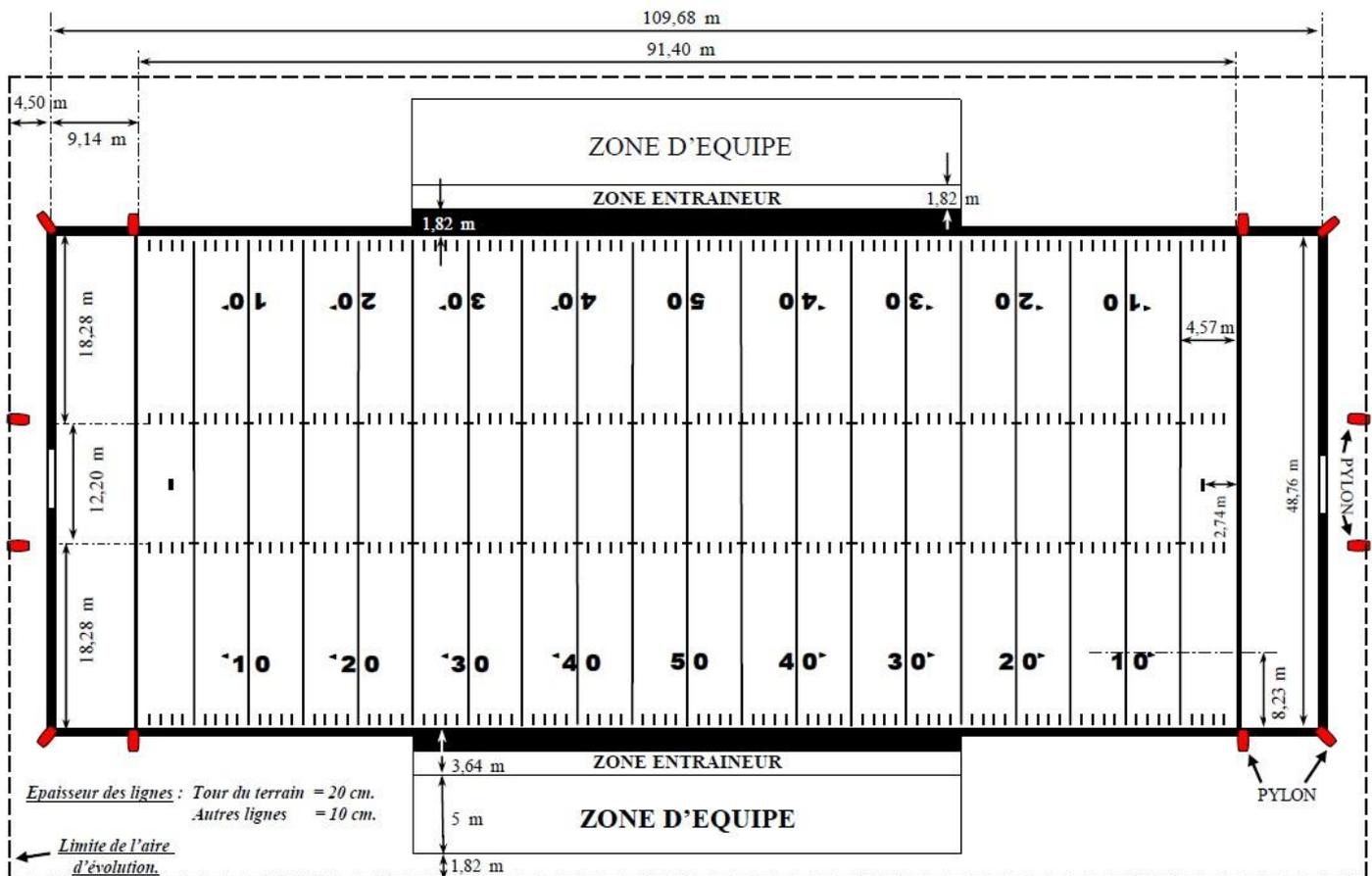


Figure 6

Article 27 – Sécurité

Le club organisateur a l'obligation d'assurer la sécurité aux abords du terrain et de veiller à ce qu'aucune personne non affiliée ou non habilitée ne se trouvent sur l'aire d'évolution.

Le club organisateur a également l'obligation de prévoir un dispositif de premiers secours lors des compétitions officielles. Par dispositif de premiers secours, il y a lieu d'entendre la présence d'une équipe médicale.

En outre chaque club se doit de respecter et de mettre en œuvre le règlement sécurité de la fédération.

Article 28 – Avant le match

Le club organisateur doit :

- 1) informer la LFFA ainsi que les équipes visiteuses, 3 jours calendrier avant le jour des matchs, de tout problème de nature à perturber ou empêcher les matchs ;
- 2) veiller à réserver le terrain auprès du gestionnaire des infrastructures ;
- 3) envoyer le plan d'accès du terrain à l'adversaire si celui-ci n'est pas disponible sur le site web de la LFFA ou du club ou en cas de changement de terrain ;
- 4) prévoir la présence du personnel médical et paramédical requis ;

Article 29 – Jour du match

Le club organisateur doit :

- 1) tracer ou faire tracer le terrain conformément aux dispositions du présent règlement et des règles IFAF et préparer la surface de jeu ;
- 2) mettre à disposition des vestiaires en suffisance pour toutes les équipes et les arbitres ainsi qu'éventuellement aux médecins contrôleurs de la Communauté française en matière dopage. En cas d'équipe présentant une mixité, le club devra veiller à fournir deux vestiaires distincts. Si le nombre de vestiaire n'est pas suffisant, le club organisateur devra concéder son vestiaire.
- 3) accueillir les équipes, les arbitres et autres officiels et leur indiquer leur vestiaire ou local ;
- 4) s'assurer de la présence du personnel médical et/ou paramédical requis (voyez le règlement médical et sécurité de la LFFA) ;
- 5) contrôler éventuellement les entrées, assurer la billetterie et la sécurité si nécessaire ;
- 6) fournir aux équipes des bouteilles d'eau en suffisance. Le bouchon de ces bouteilles devra être encore scellé.
- 7) présenter aux arbitres 30 minutes avant le début de la rencontre le CHAIN CREW (3 personnes pour la chaîne de yardage et le panneau de tenus et 2 personnes pour le ramassage des ballons) ainsi que le matériel de jeu et les ballons ;
- 8) vérifier la conformité et le bon fonctionnement de la chaîne de yardage et du panneau de tenus.

Les clubs doivent :

- 1) Fournir un listing des affiliés en ordre de licences auprès de la LFFA datant de moins de 15 jours ainsi que les cartes d'identité (ou un titre y assimilé) des joueurs alignés pendant le match, placées dans l'ordre apparent sur le listing ;
- 2) Présenter les affiliés à un officiel de la LFFA 30 minutes avant le début du match pour procéder au contrôle des affiliations s'il y a lieu ;

Article 30 – Après le match

Les clubs doivent :

- 1) signer les documents de match après y avoir consigné éventuellement leurs observations et renvoyer ces documents par pli postal ordinaire à l'adresse indiquée par la LFFA au plus tard pour le mardi qui suit la tenue du match ;
- 2) envoyer par SMS le score final de leur match au numéro indiqué par la LFFA le jour de la rencontre jusqu'à minuit ;

Article 31 – Documents de match

Chaque club participant à une rencontre doit détenir lors de celle-ci un listing reprenant les affiliés en ordre d'affiliation qui seront alignés ainsi qu'une feuille de match dont le modèle est arrêté par la LFFA.

La non rentrée des documents de match entraîne la perte du match par pénalité (pénalité sportive) et une amende administrative.

Article 32 – Quota minimum de joueurs requis pour le match

Une équipe doit compter un minimum de 22 affiliés (sportifs) aptes à jouer lors du match.

L'absence du nombre minimum de joueurs requis entraîne la perte du match par forfait simple.

Article 33 – Amendes administratives

Chaque contravention au présent règlement sera sanctionnée d'une amende administrative allant de 25 à 1.000€.

Cette amende est cumulable avec d'autres sanctions ou amendes éventuellement prévues dans le présent règlement et/ou les autres règlements de la LFFA.

Article 34 – Recettes et frais de rencontre

Chaque club organisateur supporte les frais inhérents à l'organisation des rencontres prévues sur son terrain.

Les frais d'arbitrage sont supportés par les clubs. Ces frais sont répartis entre les clubs de manière proportionnelle.

Chaque club supporte les frais de transport et d'hébergement de ses équipes.

Les bénéfices générés par la billetterie reviennent à concurrence de 20% à la LFFA et le solde revient au club organisateur de la rencontre lors de laquelle sont générés ces bénéfices.

Les bénéfices générés par la vente de boissons, de denrées alimentaires, etc... reviennent entièrement au club organisateur de la rencontre lors de laquelle sont générés ces bénéfices.

Article 35 – Autorité du corps arbitral

L'autorité du corps arbitral commence deux heures avant le coup d'envoi et prend fin lorsque l'arbitre principal signe la feuille de match.

L'arbitre principal demeure la seule autorité habilitée à entériner le résultat final d'un match.

Les décisions prises par les arbitres à l'occasion d'un match sont définitives.

Article 36 – Couleur des maillots

L'équipe qui reçoit la rencontre a le choix des couleurs. Le club visiteur doit revêtir des maillots d'une couleur contrastée par rapport au maillot de l'équipe recevant.

Article 37 – Opposabilité

Le présent règlement est opposable à tous les membres de la LFFA au sens de ses statuts et de manière générale à tous ses affiliés.

Article 38 – Modifications

Les modifications apportées au présent règlement relèvent de la compétence du Conseil d'administration de la LFFA ou de son Président.

Toute modification est en principe opposable dès son adoption.

En cas de modification d'une disposition en cours d'une saison, hormis lorsque cette modification concerne l'instauration d'une nouvelle sanction ou l'aggravation d'une sanction ou encore l'augmentation du montant d'une amende, cette modification sera appliquée à toutes les rencontres de cette saison.

Chaque modification est publiée sur la site web de la LFFA et est notifiée aux clubs.

Article 39 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption.

Ainsi adopté par le Conseil d'administration en date du 15/10/2018
Pour le Conseil d'administration de la LFFA asbl,
Administrateur Président Georgy Baudart, (Sé)

